



**Chambre de recours des Ecoles
européennes**

Réf. : 2026-05-D-24-fr-1

Orig. : FR

Version : FR

Règlement de procédure de la Chambre de recours des Ecoles européennes

Approuvé par le Conseil supérieur des 15, 16 et 17 avril 2026.

Annule et remplace le document 2013-05-D-37-fr-3.

Entrée en vigueur immédiate.

TITRE I DE L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE DE RECOURS

Chapitre I De la présidence et des membres de la Chambre de recours

Article 1

La période de fonctions des membres de la Chambre de recours commence à courir à la date fixée à cet effet dans l'acte de nomination. Si l'acte de nomination ne fixe pas de date, la période commence à courir à la date de cet acte.

Article 2

A l'exception du président de la Chambre de recours et du ou des présidents de section, les membres de la Chambre prennent rang indistinctement d'après leur ancienneté de fonctions. A ancienneté de fonctions égale, l'âge détermine le rang.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Chambre de recours ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par un président de section ou, à défaut, par l'un des autres membres de la Chambre selon l'ordre établi à l'article 2.

Chapitre II De la répartition des affaires et de la désignation des rapporteurs

Article 4

Sauf attribution à la formation plénière, les affaires sont attribuées aux sections par le président de la Chambre de recours, qui doit veiller à une répartition équitable de la charge de travail.

Article 5

Pour chaque affaire soumise soit à la formation plénière soit à une section, le président de la Chambre de recours désigne l'un de ses membres en qualité de rapporteur.

Chapitre III Du greffe

Article 6

1. Le greffier et les agents du greffe agissent sous l'autorité du président de la Chambre de recours et, le cas échéant, conformément aux instructions générales établies par celle-ci.

2. Dans le cas où le greffier et les agents du greffe exercent d'autres fonctions au sein de l'administration des écoles européennes, ils ne doivent connaître à ce titre d'aucune affaire susceptible d'être portée devant la Chambre de recours.

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du statut de la Chambre de recours, le greffier assiste aux séances de celle-ci.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement du greffier, ses fonctions peuvent être exercées par un agent du greffe désigné par le président de la Chambre de recours ou, à défaut, par un agent désigné par le secrétaire général du Conseil supérieur avec l'accord du président de la Chambre de recours et mis provisoirement à la disposition de celle-ci.

Chapitre IV De l'emploi des langues

Article 9

Toutes communications avec une partie ou avec son représentant et toutes observations soumises à la Chambre de recours doivent être faites ou rédigées dans l'une des langues officielles figurant en annexe de la convention portant statut des écoles européennes.

Article 10

Le greffier prend les dispositions nécessaires en vue d'assurer la traduction ou l'interprétation des observations ou des déclarations des parties vers la ou les langues utilisées par les membres de la Chambre de recours.

Chapitre V De la représentation des parties

Article 11

Les organes des écoles européennes sont représentés devant la Chambre de recours par des agents, qui peuvent se faire assister par un avocat.

Article 12

Les personnes physiques ou groupes de particuliers peuvent soumettre des requêtes en agissant soit par eux-mêmes soit par l'intermédiaire d'un avocat.

Article 13

Les communications et notifications adressées aux conseils des parties sont réputées adressées aux parties.

TITRE II DE LA PROCEDURE ORDINAIRE

Chapitre I De la procédure écrite

Article 14

Toute requête introduite en vertu de l'article 27, paragraphe 2, de la convention portant statut des écoles européennes doit être présentée par écrit et signée par le requérant ou son représentant. Lorsque la requête est présentée par un groupe de particuliers, elle est signée par la ou les personnes habilitées à représenter le groupe.

La requête peut être déposée contre récépissé au greffe de la Chambre de recours ou transmise par envoi postal recommandé, le cachet de la poste faisant foi. Elle peut également être envoyée par tout moyen technique de communication mis à la disposition par la Chambre de recours et à son adresse électronique, la date mentionnée sur le document de transmission faisant foi.

Les documents signés devant être transmis par voie électronique sont générés soit par signature électronique, soit par scannage de la version papier originale signée.

Les communications et notifications successives des actes de la procédure, y compris la décision de la Chambre de recours, peuvent être faites par les mêmes moyens techniques, et le cas échéant, à l'adresse électronique des différents destinataires.

Article 15

Toute requête déposée au greffe de la Chambre de recours doit contenir :

- a) les nom et domicile du requérant et, s'il y a lieu, ceux de son représentant ;
- b) la désignation de l'acte qui fait l'objet du litige ;
- c) l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;
- d) les conclusions du requérant ;
- e) le cas échéant, la liste des pièces et documents annexés, ainsi que des preuves offertes.

La requête doit, en outre, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, d'une copie de la décision attaquée ou, si celle-ci est une décision implicite, de la pièce justifiant de l'introduction d'un recours administratif préalable.

Article 16

La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35.

Article 17

1. La requête est communiquée au défendeur, qui est invité à présenter ses observations écrites dans le délai fixé par le président de la Chambre de recours. Ces

observations sont communiquées au requérant qui peut, le cas échéant, produire dans le délai fixé par le président une réplique qui sera communiquée au défendeur. Celui-ci peut éventuellement être autorisé à produire une duplique dans les mêmes conditions.

2. Les délais prévus au paragraphe 1 ne peuvent être prorogés par le président de la Chambre de recours, sur demande motivée, qu'à titre exceptionnel.

Article 18

1. Le rapporteur désigné par le président de la Chambre de recours peut demander aux parties de soumettre, dans le délai qu'il fixe, tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'il juge pertinents.

2. La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite, à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit ou de fait qui se sont révélés pendant la procédure.

Chapitre II De la procédure orale

Article 19

Sauf dans les cas où la Chambre de recours en a décidé autrement, et sans préjudice des dispositions particulières du titre III du présent règlement, les affaires dont elle est saisie sont examinées en audience publique. Les parties ou leurs représentants sont avertis de la date de l'audience au moins quinze jours à l'avance.

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours par une décision du président de la formation de jugement, prise avec l'accord des parties.

Article 20

La Chambre de recours siège soit en formation plénière, soit en formation spéciale de cinq membres, soit en section de trois membres. Sans préjudice des cas prévus dans le cadre des procédures spéciales mentionnées au titre III du présent règlement, elle peut aussi siéger à juge unique dans les conditions définies à l'article 20 bis.

Article 20 bis

Par décision du président de la Chambre de recours, les affaires attribuées au membre désigné comme rapporteur peuvent être jugées par celui-ci, statuant en tant que juge unique, lorsqu'elles s'y prêtent, compte tenu de l'absence de difficulté des questions de droit ou de fait soulevées, de l'importance limitée de l'affaire et de l'absence d'autres circonstances particulières.

Article 21

Les débats sont ouverts et dirigés par le président de la Chambre de recours, par le président de la section ou par le juge unique, qui exerce la police de l'audience.

Article 22

Après lecture du rapport présenté par le membre de la Chambre de recours désigné comme rapporteur ou du juge unique, les parties ou leurs représentants peuvent présenter des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. Les membres de la Chambre de recours ou le juge unique peuvent leur poser des questions. Ils peuvent également, le cas échéant, entendre des témoins, experts ou agents de l'administration des écoles européennes dont les observations leur paraîtraient utiles.

Chapitre III Des décisions de la Chambre de recours

Article 23

A l'issue de l'audience, les affaires sont mises en délibéré. Les délibérations de la Chambre de recours ont lieu hors de la présence des parties.

Article 24

Le délai dans lequel la Chambre de recours est tenue de statuer en vertu de règles fixées par un acte pris en application de la convention portant statut des écoles européennes ne court qu'à compter de la communication à ses membres du recours traduit dans la ou les langues qu'ils utilisent.

Article 25

La décision contient :

- a) l'indication qu'elle est rendue par la Chambre de recours, assortie le cas échéant de la mention de la section, ou par un juge statuant seul ;
- b) la date de son prononcé et, s'il y a lieu, la date de l'audience publique au cours de laquelle l'affaire a été examinée ;
- c) le nom du président et des membres qui y ont pris part ou, en cas de décision rendue par un juge statuant seul, le nom de celui-ci ;
- d) le nom du greffier ;
- e) l'indication des parties et, le cas échéant, le nom de leurs représentants, avec mention, s'il y a lieu, des personnes entendues en audience publique ;
- f) les conclusions des parties et l'exposé sommaire des faits ;
- g) les motifs ;
- h) le dispositif, y compris, s'il y a lieu, la décision relative aux frais et dépens.

Article 26

La minute de la décision est signée par le président et les membres y ayant pris part ou par le juge statuant seul, ainsi que par le greffier. Copie en est notifiée par celui-ci à chacune des parties.

En cas d'urgence et sans préjudice de l'article 25 et du premier alinéa du présent article, copie du dispositif, y compris de la décision relative aux frais et dépens (alinéa h) de l'article 25), peut être notifiée par anticipation aux parties avant la notification de l'intégralité de la décision.

Les décisions de la Chambre de recours sont publiées par le greffe dans la base de données disponible sur son site web, en prenant les mesures nécessaires pour garantir

la protection des données à caractère personnel des requérants et des personnes physiques impliquées par la procédure.

Chapitre IV Des frais et dépens

Article 27

Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties. En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon cet accord. A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.

Chapitre V Des communications et notifications

Article 28

Les communications et notifications sont faites par les soins du greffier soit par envoi postal recommandé avec accusé de réception, soit par voie électronique à l'adresse e-mail des destinataires, ou par tout autre moyen technique de communication permettant d'assurer la sécurité de la réception.

Chapitre VI Des instructions pratiques et des dérogations

Article 29

Le président de la Chambre de recours peut édicter des instructions pratiques, notamment en rapport avec des questions telles que la comparution aux audiences et le dépôt d'observations écrites ou d'autres documents.

Article 30

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à ce que la Chambre de recours y déroge pour l'examen d'une affaire particulière après avoir consulté les parties.

En particulier, elle peut décider à tout moment, à la demande des parties ou d'office, de joindre les affaires de même nature et de même objet.

Si de nombreux recours ayant le même objet sont introduits, la Chambre de recours peut également décider, après consultation des parties, de n'instruire qu'un nombre limité de ces recours et de communiquer les décisions adoptées pour ces recours aux requérants des autres recours afin qu'ils puissent demander l'application de la même décision à leurs cas respectifs, ou la poursuite de l'instruction ou encore le désistement. Les recours objet de cette mesure bénéficieront d'un traitement prioritaire.

Le Président prendra dans chaque cas les mesures nécessaires, qui seront communiquées aux parties.

TITRE III DES INCIDENTS DE PROCEDURE ET DES PROCEDURES SPECIALES

Chapitre I Du désistement et du non-lieu à statuer

Article 31

Si le requérant fait connaître par écrit à la Chambre de recours qu'il entend renoncer à l'instance, le président ordonne la radiation de l'affaire et statue, le cas échéant, sur les dépens si le défendeur, avisé du désistement, conclut à la condamnation de l'autre partie à ce titre.

Il en est de même lorsque, le recours ayant perdu son objet avant la fixation de l'audience publique, il n'y a plus lieu de statuer sur une question autre que la charge des dépens.

Chapitre II De l'incompétence manifeste et des recours manifestement irrecevables ou non fondés

Article 32

Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise, par le président ou le rapporteur désigné par lui.

Chapitre III De l'intervention

Article 33

Le président de la Chambre de recours peut autoriser une personne intéressée à intervenir au litige au soutien des conclusions de l'une ou l'autre des parties. La demande d'intervention doit contenir toutes précisions utiles sur les circonstances susceptibles de la justifier en droit. En aucun cas, l'examen d'une affaire instruite et la décision à rendre sur cette affaire ne peuvent être retardés par une intervention.

Chapitre IV Du sursis à exécution et des autres mesures provisoires

Article 34

Les conclusions à fin de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée.

De telles conclusions peuvent être présentées à tout moment, même avant ou pendant la phase de recours administratif, dès lors qu'il existe un risque réel d'absence

d'effectivité du droit au recours et lorsque la décision serait entièrement exécutée durant le délai imparti aux EE pour statuer sur ce recours.

Article 35

1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le président ou le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale.

2. La demande de sursis à exécution et autres mesures provisoires est communiquée au défendeur qui peut présenter ses observations dans le bref délai fixé par le président et qui ne pourra pas être prorogé.

3. A la réception des observations du défendeur ou à l'expiration du délai fixé conformément au point 2 ci-dessus, le président ou le rapporteur désigné statue en référé, dans le plus bref délai possible, sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée, qui ne pourra faire l'objet ni d'une demande de révision (articles 39 et 40) ni d'une demande de renvoi interne (article 40 bis).

4. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, le président ou le rapporteur désigné peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire, avant même que le défendeur ait présenté ses observations. Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou rapportée, même d'office.

5. Si l'urgence le justifie, il peut être fait application de l'article 26 §2 pour notifier le dispositif de l'ordonnance de référé par anticipation.

6. Les mesures ordonnées en référé ne présentent qu'un caractère provisoire et prennent fin au plus tard lorsque la Chambre de recours aura statué sur le recours principal.

7. Saisi par une partie après la notification de l'ordonnance de référé et avant la décision de la Chambre de recours sur le recours principal, le même rapporteur peut, après avoir demandé à l'autre partie de présenter ses observations dans le bref délai qu'il détermine, modifier la ou les mesures qu'il a ordonnées ou y mettre fin.

Chapitre V

De l'interprétation des décisions

Article 36

La demande en interprétation d'une décision de la Chambre de recours peut être formée contre toutes les parties en cause dans le délai de trois mois suivant le prononcé de la décision.

Article 37

1. La demande est attribuée à la formation de la Chambre de recours qui a rendu la décision. Celle-ci statue par voie de décision après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations.
2. La minute de la décision interprétative est annexée à la minute de la décision interprétée.

Chapitre VI De la rectification des erreurs matérielles

Article 38

1. Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des décisions, les erreurs de plume ou de calcul ou les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Chambre de recours, soit d'office, soit à la demande d'une partie présentée dans le délai d'un mois suivant le prononcé de la décision.
2. Les parties, dûment avisées par le greffier, peuvent présenter des observations écrites dans le délai fixé par le président.
3. La Chambre de recours décide en chambre du conseil. La minute de sa décision est annexée à la minute de la décision rectifiée.

Chapitre VII De la révision

Article 39

La révision d'une décision ne peut être demandée à la Chambre de recours qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la décision, était inconnu de la Chambre et de la partie qui demande la révision.

Article 40

1. La demande en révision peut être formée contre toutes les parties en cause dans la décision. Elle doit être présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est fondée.
2. Sans préjuger le fond, la Chambre de recours statue sur la recevabilité, au vu des observations écrites de parties, par voie de décision rendue en chambre du conseil.
3. Si la Chambre de recours déclare la demande recevable, elle poursuit l'examen au fond et statue par voie de décision conformément aux règles de la procédure ordinaire.

Chapitre VIII

Du renvoi en section de trois membres

Article 40 bis

1. Indépendamment de la procédure de révision prévue aux articles 39 et 40, les décisions prises dans les conditions définies aux articles 20 bis et 32 du présent règlement peuvent faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision.

2. La décision de renvoi ou de rejet de la demande de renvoi est prise par le président de la Chambre de recours ou, dans le cas où l'affaire a été jugée par celui-ci, par le président de la section à laquelle elle pourrait être attribuée. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

3. En cas de renvoi, la section de trois membres ne peut comprendre le membre de la Chambre de recours qui a statué en tant que juge unique. Elle statue par voie de décision selon les règles de la procédure ordinaire.

Chapitre IX

Du renvoi en formation spéciale de cinq membres

Article 40 ter

1. Indépendamment de la procédure de révision prévue aux articles 39 et 40, les décisions prises par une section de trois membres autres que celles prévues à l'article 40 bis.3 peuvent faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une formation spéciale de cinq membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision.

2. La décision de renvoi ou de rejet de la demande de renvoi est prise par le président de la Chambre de recours après consultation du président de la section concernée ou, dans le cas où celle-ci était présidée par le président de la Chambre, du président d'une autre section. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

3. En cas de renvoi, la formation spéciale de cinq membres ne peut comprendre d'autre membre ayant siégé dans la section concernée que son président. Elle statue par voie de décision selon les règles de la procédure ordinaire.

TITRE IV

ENTREE EN VIGUEUR

Article 41

Le présent règlement de procédure, arrêté par la Chambre de recours conformément à l'article 27, paragraphe 5, de la convention portant statut des écoles européennes, entre en vigueur dès son approbation par le Conseil supérieur des écoles européennes dans les conditions prévues par ledit article.